CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES

Cara

DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-neuvième session du Comité permanent Genève (Suisse), 27 novembre – 1er décembre 2017

RÉSUMÉ

APRÈS-MIDI

Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC69 Doc. 21 et <u>exprime</u> son appui général aux approches en matière de renforcement des capacités, décrites dans le paragraphe 12 du document SC69 Doc. 21. Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de poursuivre l'examen des approches et de fournir un nouvel avis au Comité permanent sur les moyens de consolider et rationaliser les activités de renforcement des capacités, en tenant compte des interventions faites à sa 69^e session.

Le Comité permanent <u>accepte</u> les corrections proposées pour des erreurs de forme dans les résolutions et décisions figurant dans le paragraphe 2 du document SC69 Doc. 26, avec l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique, au texte anglais de la décision 17.219 afin de conserver "specimens of" et de supprimer "specimens" et la correction proposée par le Canada de la faute d'orthographe au mot "subparagraph" dans le texte anglais du paragraphe 1 f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17). Le Comité permanent <u>prend note</u> de l'intention du Secrétariat de proposer des révisions à certaines résolutions, comme indiqué au paragraphe 5 du même document et <u>décide</u> qu'il n'est pas nécessaire de réviser la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) et la résolution Conf. 9.20 (Rev.).

27. Lois nationales d'application de la Convention :

Langue originale: anglais

Le Comité permanent <u>félicite</u> le Chili, la Guinée-Bissau, le Guyana, Israël, le Koweït et le Maroc pour leurs efforts qui ont abouti à un accord avec le Secrétariat pour placer leur législation dans la Catégorie 1.

Le Comité permanent <u>détermine</u> que le Botswana, le Congo, la Guinée, l'Inde, l'Ouzbékistan et la République démocratique populaire lao sont d'autres Parties méritant son attention prioritaire et <u>demande</u> au Secrétariat d'informer officiellement ces Parties de cette décision, en attirant leur attention sur les décisions 17.62 et 17.63; et de mettre à jour, en conséquence, le tableau sur le statut législatif. Le Comité <u>demande</u> en outre au Secrétariat d'envoyer une lettre officielle de mise en garde au Kazakhstan

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat d'envoyer une mise en garde officielle à la Mongolie et à la Tunisie en leur demandant de faire rapport à la 70^e session du Comité permanent et <u>décide</u>, si aucun progrès sur le fond n'est signalé, que ces Parties feront l'objet d'une recommandation de suspension du commerce.

Le Comité permanent <u>décide</u> d'examiner d'autres mesures de respect de la Convention, à sa 70° session, pour les Parties concernées, c'est-à-dire les Parties dont la législation est classée dans la Catégorie 2 ou 3 du Projet sur les législations nationales – Algérie, Belize, Comores, Djibouti, Équateur, Kenya, Liberia, Mauritanie, Mozambique, Pakistan, Rwanda, Somalie et République-Unie de Tanzanie, conformément à la décision 17.62.

Le Comité permanent prend note des recommandations pertinentes du Symposium Afrique-Asie-Pacifique sur le renforcement des cadres juridiques pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et invite le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, à continuer d'explorer la possibilité d'organiser un symposium semblable pour les Parties d'Afrique francophone et à entreprendre d'autres activités de suivi avec ses partenaires.

28. Rapports nationaux

Le Comité permanent détermine que le Brunéi Darussalam, Djibouti, la Dominique, la Guinée équatoriale et Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'ont pas communiqué de rapport annuel pour les trois années consécutives, sans justification adéquate et, si ce n'est pas fait entre-temps, demande au Secrétariat d'envoyer une notification 60 jours après la clôture de la présente session du Comité permanent, recommandant aux Parties de ne pas autoriser de commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES avec ces Parties jusqu'à ce qu'elles aient fourni les rapports manquants.

30. Étude du commerce important de spécimens

Le Comité permanent supprime Hippopotamus amphibius du Mozambique de l'étude du commerce important.

Le Comité permanent maintient Pandinus imperator du Togo dans l'étude du commerce important et prie instamment le Togo d'appliquer intégralement les recommandations a) à e) figurant dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 30, avant le 27 avril 2018.

Le Comité permanent supprime Python reticulatus de Malaisie de l'étude du commerce important et prie instamment la Malaisie de publier son quota révisé de 162 000 peaux de la péninsule Malaise. Le Comité permanent demande à la Malaisie de communiquer aux Parties les détails relatifs aux limites de taille associées à leur quota.

Le Comité permanent supprime Hippocampus trimaculatus de l'étude du commerce important, notant que la Thaïlande a confirmé le maintien en viqueur de la suspension des exportations d'Hippocampus spp., et prie instamment la Thaïlande d'informer le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux de tout changement dans la suspension du commerce de H. trimaculatus, avec une justification, pour qu'ils donnent leur accord.

Le Comité permanent demande au Togo d'établir un quota zéro pour les spécimens sauvages et élevés en ranch de Chamaeleo gracilis, et prie instamment le Togo d'appliquer les recommandations a), c), d), e), f), g), h) et i) du Comité pour les animaux, figurant dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 30, avant le 27 avril 2018.

Le Comité permanent demande au Togo d'établir un quota zéro pour les spécimens vivants sauvages et élevés en ranch de Kinixys homeana, et prie instamment le Togo d'appliquer les recommandations c), d), e), f), g) et h) du Comité pour les animaux, figurant dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 30, avant le 27 avril 2018.

Le Comité permanent demande au Secrétariat d'inclure les orientations additionnelles du Comité pour les animaux figurant dans l'annexe 2 du document SC69 Doc. 30 dans sa correspondance avec les États de l'aire répartition concernés.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de maintenir le contact avec la Guinée équatoriale et la République démocratique populaire lao sur les cas portés à son attention dans l'annexe 3 du document SC69 Doc. 30 et de faire rapport à ce sujet à la 70e session du Comité permanent.

Le Comité permanent demande au Comité pour les animaux de préciser le cas d'Uromastyx aegyptia/Jordanie dans l'annexe 3 du document et de faire rapport à la 70e session du Comité permanent.

Le Comité permanent prend note des informations présentées dans les paragraphes 14 à 17 du document SC69 Doc. 30.

32. Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 32 et établit un groupe de travail intersession sur les spécimens élevés en captivité et en ranch avec le mandat de fournir des avis au Secrétariat, sur demande, pour l'application de la décision 17.101.

La composition du groupe de travail intersession sur les spécimens élevés en captivité et en ranch est convenue comme suit: États-Unis d'Amérique (présidence), Afrique du Sud, Allemagne, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chine, Colombie, Espagne, France, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Japon, Kenya, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union européenne et Zimbabwe; et Alliance of Marine Mammals and Aquariums, Asia Cat, Association européenne des zoos et aquariums, Association of Zoos and Aquariums, Center for International Sustainable Development Law, Defenders of Wildlife, Eurogroup for Animals, Fonds mondial pour la nature, Global Eye, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, Ivory Education Institute, Lewis & Clark - International Environmental Law Project, MEA Strategies, Parrots Breeders Association of Southern Africa, Species Survival Network, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature, Wildlife Conservation Society, World Animal Protection, World Association of Zoos and Aquariums et World Parrot Trust; et les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

41. Transport

et

41.2 Demande d'engagement des PDG des compagnies aériennes

Le Comité permanent prend note des documents SC69 Doc. 41.1 et SC69 Doc. 41.2. Le Comité permanent encourage le Secrétariat à continuer de collaborer avec le secteur du transport et à fournir des informations sur le fonctionnement de la CITES et prend note de la volonté permanente de l'Association internationale du transport aérien d'aider le Secrétariat à fournir ces informations.

47. Anguilles (Anguilla spp.)

et

Le Comité permanent prend note des documents SC69 Doc. 47.1 et SC69 Doc. 47.2 et établit un groupe de travail intersession sur les anguilles d'Europe, avec le mandat suivant:

- a) examiner l'information disponible sur le commerce illégal des anguilles d'Europe, y compris les informations qui seront fournies au titre du paragraphe f) de la décision 17.186, lorsqu'elles seront disponibles, et
- b) rendre compte à la 70e session du Comité permanent avec ses recommandations provisoires pour examen par le Comité.

La composition du groupe de travail intersession sur les anguilles d'Europe est convenue comme suit: Espagne (présidence), Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union européenne; et Convention sur les espèces migratrices, IWMC - World Conservation Trust, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Species Survival Network, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature et Zoological Society of London.

56. Essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] : Application de la décision 17.234 - Suivi des résultats

Le Comité permanent encourage les Parties à entreprendre une étude pour examiner les aspects décrits dans le paragraphe 5 du document SC69 Doc. 56 et à partager les résultats avec les Parties intéressées, au Comité pour les plantes.

Le Comité permanent prend note des questions soulevées dans le paragraphe 6 du document SC69 Doc. 56 et demande au Secrétariat d'examiner ces questions en collaboration avec la présidente du Comité pour les plantes et de porter toute question relative à l'application et à la lutte contre la fraude à l'attention du Comité permanent.

64. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp. :

Le Comité permanent approuve par acclamation, l'attribution du Certificat de louanges décerné par le Secrétaire général au Bureau du contrôle de la criminalité liée aux espèces sauvages du Ministère de l'environnement, des forêts et du changement climatique de l'Inde.